

Avis D'Attribution Provisoire et d'Infructuosité

NIF : 0984 0614 00003-52

Conformément aux dispositions de la loi N°23/12 du 05/08/2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi qu'aux dispositions du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Président de l'Assemblée Populaire Communale de Tifra, porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N°03/2025, relatif au projet de :

REALISATION ET EQUIPEMENT D'UN GROUPE SCOLAIRE TYPE B A TIFRA

Qu'il est procédé à l'attribution provisoire du lot N°03 et à la déclaration d'infructuosité des lots N°04 et N°05 tel que présenté dans le tableau ci-après :

Désignation du Lot	Désignation de l'Attributaire	Montant de l'offre DA/TTC	Note technique /60	Délai	NIF	Critère de choix
Lot 03 : Peinture	Eurl. TIN-COST	5 363 449,00	50,33	02 Mois	000706018565472	Offre Qualifiée techniquement et moins disante financièrement
Lot 04 : Equipelement (Cantine, Bloc Pédagogique et Administratif)	Infructueux : Le financement des besoins ne peut être assuré (Indisponibilité des crédits)					
Lot 05 : Chauffage central et Incendie	Infructueux : Le financement des besoins ne peut être assuré (Indisponibilité des crédits)					

Tout soumissionnaire contestant le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de la commune de Tifra, dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi N°23/12 du 05/08/2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics et conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

LE PRESIDENT DE L'APC